

# BULLETIN DES LOIS

DE LA DÉLÉGATION

DU

GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

HORS DE PARIS.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*XII<sup>E</sup> SÉRIE.*

TOURS ET BORDEAUX.

DU 12 SEPTEMBRE 1870 AU 18 FÉVRIER 1871.

---

DÉCRETS ET ARRÊTÉS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

OU D'INTÉRÊT LOCAL ET PARTICULIER.

---

VERSAILLES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

---

Juin 1871.

**BULLETIN DES LOIS**  
**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

DÉLÉGATION DU GOUVERNEMENT HORS DE PARIS.

**N° 23.**

---

---

N° 491. — DÉCRET *organisant des brigades provisoires de gendarmerie  
sédentaire.*

Du 14 Janvier 1871, promulgué le 17.

LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE,

En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés;

Vu le décret du 20 décembre dernier portant la mobilisation de la gendarmerie;

Considérant que cette mesure, prise en vue d'assurer la police militaire en arrière des armées, répond à une des nécessités les plus impérieuses de la situation actuelle et doit recevoir son application immédiate;

Considérant aussi que la concentration des brigades aux chefs-lieux des compagnies a pour effet de priver les campagnes de surveillance; que l'éloignement

simultané de leur résidence de tous les militaires de la gendarmerie est de nature à compromettre l'ordre et la sécurité des départements ;

DÉCRÈTENT :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué, pour la durée de la guerre, des brigades provisoires de gendarmerie, fonctionnant à la place des brigades mobilisées.

ART. 2. Le recrutement de ces brigades aura lieu au moyen des militaires pris dans les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes en retraite, de 45 à 60 ans.

2<sup>o</sup> Les anciens militaires proposés pour la gendarmerie, qui pourront être confirmés dans leur emploi à la fin de la guerre, s'il existe des vacances ;

3<sup>o</sup> Et, subsidiairement, les mobilisés mariés, en cas d'insuffisance des deux premières catégories.

ART. 3. Les militaires appelés à servir dans ces conditions prendront le titre d'auxiliaires ; ils ne seront pas montés et seront indifféremment employés dans les brigades à pied ou à cheval qui devront, d'ailleurs, toujours conserver au moins un gendarme titulaire.

ART. 4. Les auxiliaires seront commissionnés et prêteront le serment professionnel. Ils toucheront la solde et les diverses allocations attribuées aux titulaires de l'armée à pied.

ART. 5. Pour leur faciliter les moyens de s'équiper, ils percevront tous, sans exception, la première mise de 150 fr. allouée aux militaires de l'armée à pied comme premier fonds de masse.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 1871.

*Les membres du Gouvernement,*

Signé : AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, L. FOURICHON,  
GLAIS-BIZOIN.

Par le Gouvernement :

*Le délégué au département de la guerre,*

Signé : C. DE FREYCINET.

---